

COMMUNE DE SAINT-CHAPTES
REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX

ARRÊTE MUNICIPAL N° 119/2021

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENT D'ACCES
ET D'UTILISATION DU CITY PARC

Le Maire de la commune de SAINT-CHAPTES ;
Vu le Code rural,
Vu le Code de la Santé publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2213-2,
Considérant que pour permettre une utilisation du terrain multisports en adéquation avec l'objet et la conservation des infrastructures, les attentes des utilisateurs potentiels notamment les jeunes enfants, des jeunes et les aspirations des riverains, les conditions d'accès et d'usage doivent être réglementées,

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

Le City Parc implanté sur la Commune de Saint Chaptes, Rue du Stade, est un équipement ouvert à tous et libre d'accès sous certaines conditions.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions. Ils acceptent notamment les risques liés à la pratique des activités proposées et en assument l'entière responsabilité.

Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

Article 2 : Description des équipements

Le City Parc permet la pratique de plusieurs sports :

- Sans filet : football, handball, hockey, basket-ball,
- Avec filet : volleyball, mini-tennis, badminton

Article 3 : Conditions d'accès et horaires

Le terrain est prioritairement réservé, en périodes scolaires, aux enfants des écoles et aux enseignants aux heures d'ouverture des écoles, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30.

Le terrain est ensuite réservé aux associations sportives, selon un calendrier défini annuellement et affiché au City Parc et en Mairie.

Enfin, l'utilisation par le public est autorisée en dehors des jours et horaires ci-dessus et pendant les vacances scolaires, selon les horaires suivants :

Du 1^{er} mai au 30 septembre : de 9 h 00 à 22 h 00

Du 1^{er} octobre au 30 avril : de 9 h 00 à 20 h 00

La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'accès, pour garantir les conditions de bonne utilisation et d'entretien.

L'utilisation de l'équipement est interdite en cas de grosses intempéries.

Lors de certaines manifestations organisées par la commune ou des associations, le City Parc pourra être réservé exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

Article 4 : Conditions d'ordre et de sécurité

L'utilisation du terrain multisports implique le respect des règles élémentaires de propreté, de courtoisie et du respect d'autrui, notamment en matière de nuisances sonores.

Il est formellement interdit d'utiliser cet espace pour d'autres activités que sportives, de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, de structures, de matériel non adaptés ou hors normes.

Il est aussi formellement interdit d'escalader ou de grimper sur les structures en dehors de leur fonctionnalité initiale et notamment sur les panneaux de baskets, buts, rambardes du site.

Sont interdits dans l'enceinte du City Parc : les rollers, planches à roulettes ou autres, patins à roulettes, trottinettes, cycles et engins motorisés ou non motorisés, d'évoluer sur la structure avec des chaussures non adaptées (chaussures à talons, à crampons...) et d'y faire pénétrer tout animal quel qu'il soit, même tenu en laisse.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, en utilisant notamment du matériel sonore (poste de radio, instrument de musique,...) et/ou par le fait de rassemblements ou attroupements trop bruyants.

Il est interdit de fumer sur le terrain. L'apport et la consommation d'alcool et de nourriture sont également prohibés sur le site.

Aucun débris ne sera toléré sur le site, une poubelle est mise à disposition des utilisateurs à l'extérieur de l'enceinte.

Toute personne constatant des dégâts ou obstacles sur le City Parc est tenue d'en avvertir la Mairie au 04-30-06-52-40.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants ou toutes autres sanctions de droit.

D'une manière générale, les usagers doivent pratiquer leur sport dans le respect des autres et du matériel mis à leur disposition.

La Commune de Saint Chaptes décline toute responsabilité en cas d'accident consécutif à la pratique sportive ou en cas de vol ou de disparition d'objets personnels. Les utilisateurs seront tenus pour responsable des dommages causés par eux-mêmes aux installations. Les réparations en résultant seront à la charge des contrevenants.

Article 5 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Exécution – Ampliation - Affichage

Monsieur le Maire de Saint-Chaptes et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Chaptes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète du Gard.
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de ST-CHAPTES.

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du City Parc, publié sur la borne d'affichage légale en Mairie et sur le site Internet de la Commune.

Fait à Saint Chaptes, le 4 août 2021

Le Maire,
Jean-Claude MAZAUDIER

